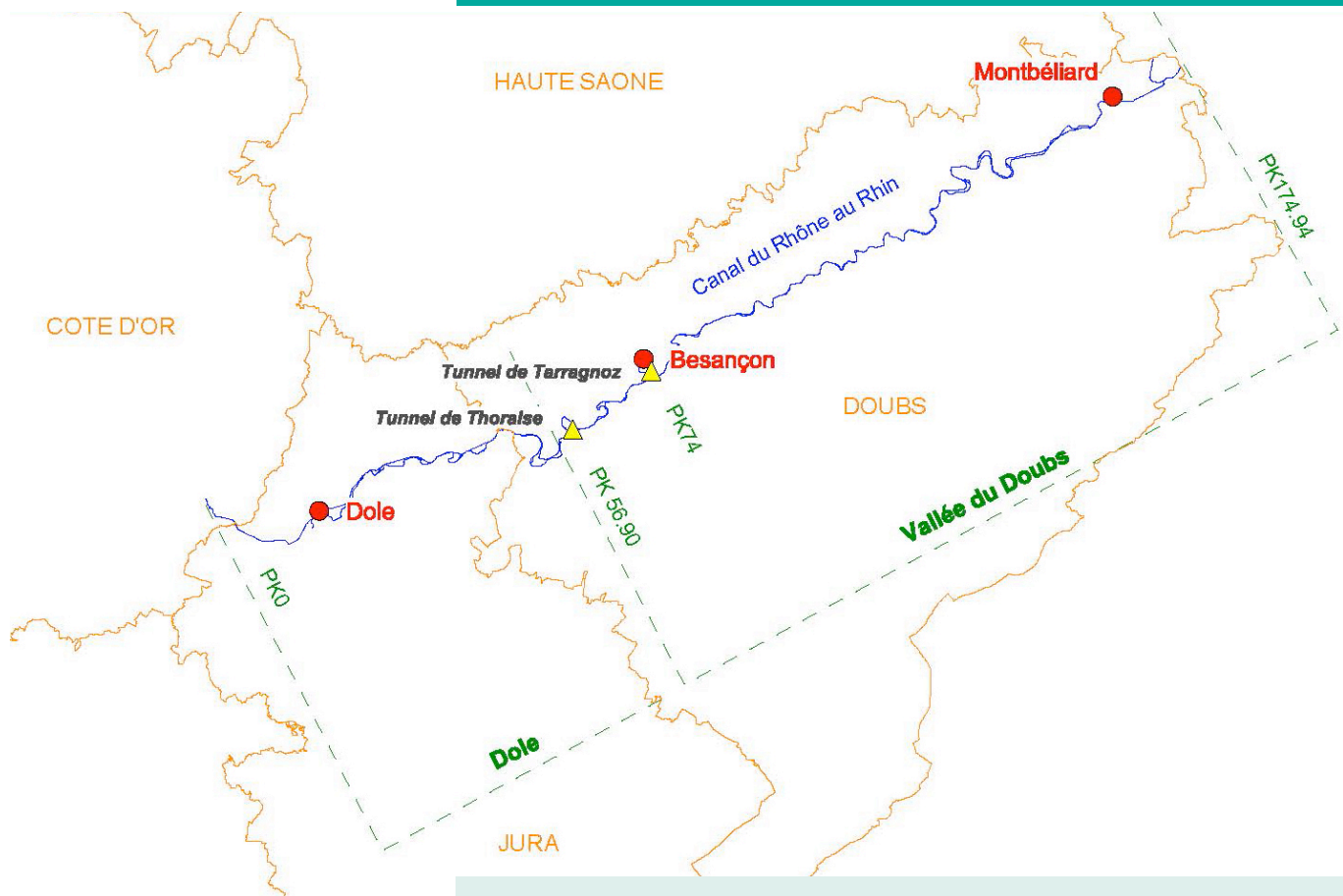




Le Canal du Rhône au Rhin Branche Sud



Préambule

La navigation sur le canal est régie par les dispositions suivantes :

- le règlement particulier de police d'itinéraire "Canal du Rhône au Rhin - Branche Sud",
- le règlement particulier de police plaisance relatif à l'exercice de la navigation de plaisance ainsi que d'autres activités sportives et nautiques entre le PK 44,802 et le PK 175,935 du Canal du Rhône au Rhin et du Doubs.

A LES MODALITES D'EXPLOITATION

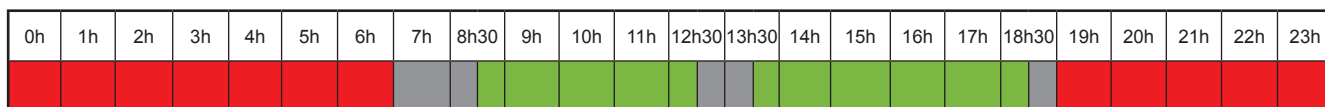
Modalités particulières d'exploitations des écluses du canal du Rhône au Rhin

Ces écluses sont majoritairement des écluses automatisées qui sont manœuvrées à l'aide de télécommandes. Les télécommandes sont mises à disposition des usagers par le gestionnaire de la voie d'eau. Le passage des écluses se fait dans l'ordre de détection de la commande par l'automate de l'écluse. Des feux de signalisation indiquent aux usagers s'ils peuvent pénétrer dans l'écluse.

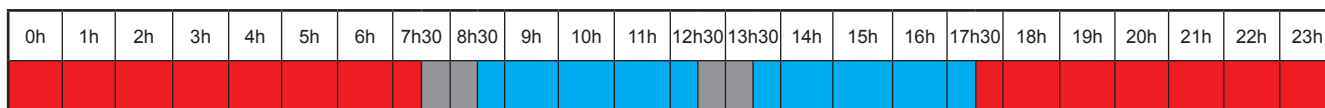
Dans les écluses, une fois que le bateau est dûment amarré, le conducteur manœuvre la tirette de bassinée (tirette bleue) pour démarrer l'éclusage. La tirette d'arrêt d'urgence (tirette rouge) permet d'arrêter les mouvements des portes et de fermer les vannes en cas d'accident. Les commandes à effectuer sont indiquées sur le boîtier de télécommande ou par le gestionnaire. Chaque ouvrage automatisé dispose d'une borne d'appel qui permet de signaler au poste central de commande tout incident ou défaut de fonctionnement éventuel des ouvrages. En cas de panne du système, les usagers doivent s'arrêter et s'amarrer, si possible aux garages d'écluse et demander des instructions, par les moyens mis à leur disposition. En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, le gestionnaire peut procéder au regroupement des bateaux de plaisance. Cette décision est portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie. Le gestionnaire peut procéder à des changements d'ordre de passage pour favoriser les économies d'eau.

A.1 - Les horaires

Haute saison du 17 mars au 10 novembre



Basse saison du 1er janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre



La fermeture des écluses et les chômages

Lors des périodes de fermeture des écluses ou des chômages, la navigation reste toujours possible entre chaque écluse.

Les dates de fermetures des écluses :

Les écluses de l'itinéraire sont fermées à la navigation les jours suivants :

- le 1^{er} janvier,
- le 1^{er} mai,
- le 1^{er} novembre,
- le 11 novembre,
- le 25 décembre.

Les chômages

Les écluses de l'itinéraire seront fermées du 14 novembre 2016 au 12 décembre 2016 pour permettre la réalisation d'importants travaux de maintenance.

B LES CARACTERISTIQUES DES VOIES NAVIGABLES

B.1 - Les sections d'eaux intérieures

Les caractéristiques des eaux intérieures et leurs dépendances ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies, sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie d'eau concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses mesurée la plus contraignante	Mouillage des ouvrages ou du canal	Hauteur libre sous ouvrage	
				En rivière, sur plus hautes eaux navigables ¹	En section canalisée, sur retenue normale ²
Canal du Rhône au Rhin	39,20	5,15	2,00	3,70	3,70 ²
Embranchement de Belfort (CMHS)	39,20	5,15	1,60	Néant	3,70

¹ Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes.

² Les cotes NGF de retenue normale dans les différents biefs sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie (le sigle NGF signifie nivellement général de la France).

B.2 - Les ouvrages d'art

Pas de données à ce jour

C LES REGLES DE ROUTE

C.1 - Chenal de navigation

Pas de prescriptions particulières

C.2 - Passages étroits et points singuliers

Croisement et dépassement

Le croisement et le dépassement sont interdits dans les sections étroites (cf. article 21 du RPPi).

Franchissement des tunnels

Dispositions générales

À l'approche des tunnels, les bateaux doivent réduire leur marche. Tout dépassement est interdit. Dans les tunnels, les bateaux doivent maintenir leur vitesse en deçà de 6 km/h. Ils doivent également maintenir une distance d'au minimum 50 m entre eux pendant leur progression en tunnel.

Pendant la traversée, les moteurs et les moyens de chauffage doivent être réglés de manière à ne pas produire de fumée. Il est interdit aux conducteurs d'arrêter leur bateau, sauf en cas d'un ordre spécial ou de danger immédiat. Le personnel ou les passagers des bateaux doivent s'abstenir de toute nuisance sonore de nature à troubler les conditions de vigilance et le bon ordre ou à gêner éventuellement les commandements.

Il est interdit de s'amarrer, de s'ancreur ou de virer dans les tunnels. En cas de rencontre dans un tunnel, les conducteurs des bateaux mettent tout en œuvre pour éviter l'abordage.

*** Spécificités tunnel de Tunnel de Tarragnoz – Longueur de 394 m**

Le franchissement se fait par un alternat à feu enclenché par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages. Le gestionnaire de la voie d'eau assure une veille et déclenche l'alternat. A l'approche du tunnel, les bateaux sont tenus de respecter le feu rouge. Les bateaux sont autorisés à passer dès que le feu vert apparaît. Si au-delà d'un délai raisonnable, le feu vert n'apparaît pas, le bateau peut émettre un son bref.

Les bateaux ne doivent en aucun cas s'engager à plus de trois dans le tunnel. Ils doivent veiller à ce que le cumul des longueurs des bateaux avalants soit inférieur à 38,70 m. En cas d'arrivée à l'écluse 50S d'un bateau avalant ne pouvant être éclusé, ce bateau doit faire machine arrière avec diligence.

La priorité est donnée au bateau avalant. En cas de rencontre, le bateau montant doit faire machine arrière avec diligence.

* Spécificités tunnel de Thoraise – Longueur 185 m

Le franchissement se fait par un alternat à feu enclenché par l'utilisateur. Les bateaux doivent, à l'approche du tunnel, se signaler à l'aide du boîtier de télécommande. L'interdiction de passage est signalée par un feu rouge et l'autorisation de passage est signalée par un feu vert. Le premier bateau détecté est prioritaire.

La priorité est aussi donnée au bateau avalant. En cas de rencontre, le bateau montant doit donc faire machine arrière avec diligence.

D LA VITESSE DE MARCHE DES BATIMENTS

La vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- 10 km/h en rivière
- 6 km/h (jour) ou 4 km/h (nuit) en canal ou en dérivation.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse sur cet itinéraire.

E LES RESTRICTIONS DE LA NAVIGATION EN PERIODE DE CRUES ET DE GLACE

E.1 - Règles générales

Des restrictions de navigation existent lors des périodes de crues. Elles correspondent aux références suivantes :

- **Marque I - Vigilance** ==> Sur le Doubs, la marque I est atteinte lorsque le niveau du Doubs justifie l'enclenchement des écluses de garde. Ces écluses ne sont fonctionnelles qu'en cas de crues récurrentes, afin de permettre la navigation.
- **Marque II - Restriction** ==> Quand la marque II est atteinte, la navigation en rivière est délicate. La navigation est interdite pour les bateaux autres que les bateaux de commerce. Certains ouvrages devenant sensibles, les bateaux de commerce doivent prendre l'attache du gestionnaire de la voie d'eau pour définir les modalités de leur passage. Sur certains secteurs, une des marques I ou II peut être confondue avec une autre marque compte tenu de la proximité des niveaux, traduisant une rapidité d'évolution des crues. Dans ce cas, il n'y a pas de marque I ou II.
- **Marque III - Interdiction** ==> Quand la marque III est atteinte, les portes de garde sont fermées par le gestionnaire de la voie. La navigation est interdite en rivière pour tous les bateaux. Tous les bâtiments doivent rejoindre la zone de refuge la plus proche ou, en cas d'impossibilité, l'emplacement approprié le plus proche.

E.2 - Information des usagers

Dans l'attente de la mise en place des marques de crue sur le terrain, les usagers sont informés du niveau des marques de crues II et III et des fermetures des portes de gardes par voie d'avis à la batellerie.

Les usagers sont informés des périodes de glace par voie d'avis à la batellerie.

E.3 - Règles spécifiques

Dans les biefs entre écluses 31-32N, 34-35N et 15S-16S, le stationnement et l'amarrage sont interdits en période de crue.

En période de glace, le gestionnaire peut procéder au regroupement des bateaux en cas de cassage de glace, afin de préserver une couche de glace homogène, plus facile à casser.

F RADIOTELEPHONIE ET OBLIGATIONS D'ANNONCE

F.1 - Les canaux à utiliser

De bateau à bateau : Canal VHF : 10

F.2 - Les obligations d'annonce

Le pilote d'un bateau soumis à la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure, d'un bateau-citerne, d'un convoi poussé, d'un bateau à passagers à cabines et d'un transport spécial s'annonce auprès du gestionnaire de la voie d'eau quand ils entrent dans les secteurs suivants :

- écluses 72S à 66S : Dole,
- écluses 52S à 49S : Besançon,
- écluses 48S à 45S : Deluz,
- écluses 17S à 12S : Montbéliard.

Le pilote doit communiquer aux écluses 41N et 75S les informations relatives à son bateau et son chargement, puis seules la localisation et les modifications sont communiquées lors du passage dans les secteurs mentionnés.

Dans les dérivations, il est recommandé aux bateaux autres que les menues embarcations de s'annoncer par radiotéléphonie sur le canal de communication de bateau à bateau (canal 10).

G LE STATIONNEMENT Y COMPRIS L'ANCRAGE

G.1 - Les règles de stationnement

Le stationnement des bateaux est interdit notamment dans les secteurs suivants :

- dans les lieux référencés à l'article G.4.
- à moins de 100 m à l'amont des barrages
- en période de crue de l'III, dans les biefs entre les écluses 31N-32N et entre les écluses 34N et 35N.

Le canal du Rhône au Rhin - Branche Sud

G.2 - La durée du stationnement

Le RGP définit :

- la notion de "garage d'écluse" comme la zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés.

G.3 - Les lieux de stationnement

Les équipements de plaisance

Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Commune
Ponton d'Etupes	171,9	Droite	4	Allenjoie
Port de plaisance de Montbéliard	164,3	Droite	30	Montbéliard
Quai de Voujeaucourt	160,2	Droite	3	Bart
Quai rue du Lavoir	157,3	Gauche	3	Dampierre-sur-le-Doubs
Ponton de Saint-Maurice-Colombier	147,9	Droite	4	Saint-Maurice-Colombier
Halte de l'Isle sur le Doubs	140,9	Droite	8	l'Isle sur le Doubs
Halte de l'Isle sur le Doubs (avenue Foch)	140,5	Droite	4	l'Isle sur le Doubs
Halte de Clerval	126,6	Gauche	4	Clerval
Halte de Baume-les-Dames	109,4	Gauche	20	Baume-les-Dames
Halte de Laissey	95,8	Droite	2	Laissey
Halte municipale de Deluz	92,7	Droite	8	Deluz
Halte fluviale de Deluz	92,4	Gauche	30	Deluz
Halte de Novillars	86,5	Droite	3	Novillars
Halte de Moulin Saint-Paul	74,0	Droite	25	Besançon
Halte de la Cité des arts et de la culture	74,0	Gauche	20	Besançon
Halte de Tarragnoz	73,6	Gauche	5	Besançon
Halte de Thoraise	59,2	Gauche	2	Thoraise
Ponton d'Osselle	53,2	Gauche	1	Osselle
Halte de Saint-Vit	45,6	Gauche	6	Salans
Halte de Ranchot	39,3	Droite et Gauche	5	Ranchot
Halte de Rochefort	26,1	Droite	4	Rochefort-sur-Nenon
Port de plaisance de Dole	18,6	Droite	35	Dole
Halte de Choisey	14,5	Droite	4	Choisey
Halte de Damparis	10,5	Droite	6	Damparis
Halte d'Abergement	6,6	Gauche	3	Abergement-La-Ronce
Symphorien (privé)	0,4	Gauche	40	Saint Syrsur Saône

G.4 - Les interdictions d'ancrage

Dans les lieux définis ci-dessous, l'ancrage est interdit de façon générale.

Descriptif du début de la zone	Descriptif de fin de zone	PK début	PK fin	Observations
Ecluse 34 N	Ecluse 35 N	25,510	26,780	Courant traversier de l'III en cas de crue
Ecluse 31 N	Ecluse 32 N	22,270	22,920	Périmètre de protection
1 km à l'amont de la double écluse 46/47 S	Aval du Port de plaisance de Deluz	91,500	92,300	Gazoduc
1 km en amont du pont de Vaire	1 km en aval de la Double écluse 46/47	89,290	89,335	sous-fluvial
Aval de l'écluse 66S	Fin de l'alignement des platanes	19,100	20,200	
Amont de l'écluse 72 S	Pont de Beauregard (amont de l'écluse 70 S)	7,000	11,370	Autorisation possible au cas par cas par le gestionnaire

Pour des raisons de sécurité, il est également interdit de s'ancrer à moins de 100 mètres à l'amont des barrages.

Il est également interdit d'ancrer dans les dérivations, dans les canaux artificiels, ainsi qu'au niveau des traversées sous-fluviales sensibles. Ces dernières zones sont signalées par le panneau A6.

H LES OBSTACLES A LA NAVIGATION

Ces obstacles doivent constituer des lieux de vigilance pour les usagers.

H.1 - Points singuliers

Aucun élément n'est à signaler.

H.2 - Les traversées sous-fluviales

Aucun élément n'est à signaler.

H.3 - Présence de hauts-fonds

Aucun élément n'est à signaler.

H.4 - Présence de seuils

Aucun élément n'est à signaler.

I AIS

Conformément à ce qui est dit à l'article 5 des dispositions communes aux voies, le Haut Rhône n'est pas concerné par l'AIS.

J LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES ACTIVITES SPORTIVES

La pratique de la vitesse est autorisée par un règlement particulier de plaisance suivant les découpages suivants :

Zones (P.K.)	Communes	Vitesse
112.150 à 113.864	Baume-les-Dames	60 km/h
70.682 à 71.582	Besançon - Beure	60 km/h
140.800 à 142.000	Isle-sur-le-Doubs	60 km/h
154.000 à 157.300	Colombier-Fontaine	60 km/h
157.500 à 159.100	Voujeaucourt	60 km/h
127.100 à 127.600	Clerval	60 km/h

